

a) *Dépenses ordinaires* à la somme de onze millions quatre cent soixante cinq mille francs (11.465.000 frs)

b) *Dépenses extraordinaires* à la somme de vingt et neuf millions huit cent cinquante mille francs (29.850.000 frs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 mai 1964.

N. Grunitzky

ARRETE N° 101/PR/MCIT 21-5-64 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié de la récolte 1963-64.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café ;

Vu l'arrêté n° 226-PR-MCIT du 29 novembre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-1964 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — Est fixée au 6 juin 1964 la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié de la récolte 1963-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1964

N. Grunitzky

ARRETE N° 108/PR/MFEP/MTAS du 29-5-64 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite code du travail, spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 242-56 du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés et l'arrêté n° 22-MTAS-FP. du 18 décembre 1958 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 385-56 du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance des 16 et 22 avril 1964,

A R R E T E :

Article premier. — Le taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo est fixé à cinq virgule soixante quinze pour cent (5,75%) de l'ensemble des salaires et indemnités diversés non compris les avantages en nature versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.

Art. 2. — Le taux de la cotisation versée pour compter du 1^{er} avril 1964 par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Togo pour assurer le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116, paragraphe 2 modifié du code du travail en faveur des femmes salariées est fixé à 0,25 pour cent de l'ensemble des salaires et indemnités diversés non compris les avantages en nature versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1964

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 99-PR du 21-5-64 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

N° 111-PR du 2-6-64 — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'Economie Rurale.

Intérim

N° 98-PR du 19-5-64 — M. Jean Abolivier, substitut général près la cour d'appel est nommé conseiller juridique auprès du gouvernement de la République togolaise par intérim de M. Lucien Riou.

N° 104-PR-MFP du 23-5-64 — M. Augustin Otto Gartner, ingénieur de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, en service à la direction des mines et de la géologie, est chargé des fonctions intérimaires du directeur des mines et de la géologie du Togo pendant l'absence de M. Emmanuel Bob, titulaire d'une bourse de perfectionnement des Nations-Unies pour un voyage d'études de six mois au Canada.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 avril 1964.

Nominations

N° 100-D-PR-MFP du 21-5-64 — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur du service des travaux publics par intérim.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 1964, date de la passation de service.